

L'an mil neuf cent quatre vingt dix huit
Le premier octobre

S T A T U T S

DE LA

S.C.I. MELISSA-MEGHANN

Article 1er

Forme -

Il est formé entre les propriétaires des parts ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement, une société civile régie par les dispositions du Titre IX du Livre III du Code Civil et par les textes d'application subséquents, ainsi que par les présents statuts, et qui a été constituée suivant acte sous seing privé en date du 1 octobre 1998.

Article 2

Objet -

La société a pour objet la propriété par tous moyens et l'exploitation sous toutes ses formes de tous biens immobiliers à usage d'habitation, industriel et commercial.

Et, généralement toutes opérations civiles se rattachant directement ou indirectement à ces activités.

Article 3

Dénomination -

La dénomination de la société est :

SCI MELISSA-MEGHANN

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie, de manière lisible, une fois au moins, des mots "Société civile", suivis de l'indication du montant du capital social.

Article 4

Siège _

Le siège social est fixé à TERVILLE - 3, rue Maréchal Foch.

Il peut être transféré partout ailleurs sur décision extraordinaire de la collectivité des associés.

Article 5

Durée _

La durée de la société est fixée à 99 années, à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Article 6

Apports _

Il a été apporté par les associés fondateurs lors de la constitution de la société, intervenue suivant acte s. s. p. du 1 octobre 1998, à enregistrer à la R. P. I. de THIONVILLE, la somme de 250000,-frs

Article 7

Capital social _

Le capital social est fixé à la somme de 250.000,- francs.

Il est divisé en 200 parts de 1250,- francs chacune, numérotées de 1 à 200 inclus, et appartenant aux associés ci-après dans les proportions suivantes :

Y
4

- Monsieur YAVUZ NEVZAT

demeurant à METZ 8/259 RUE DE FLANDRES

Epoux de Madame Serya née PACACI, demeurant à METZ (Moselle)
8/259 rue de Flandres,

- Né à MECILOZU TURQUIE le 10 avril 1971

- Marié avec Madame Serya PACACI sous le régime légale de la communauté de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à leur union.

- De nationalité Turque

_ 100 parts de 1250,- francs chacune, numérotées de 1 à 100 inclus et représentant une fraction de capital de
frs 125000,-

- Madame Serya PACACI

Epouse de Monsieur Nevzat YAVUZ née le 22 mai 1971 à CORUM TURQUIE

- De nationalité Turque

_ 100 parts de 1250,- francs chacune, numérotées de 101 à 200 inclus et représentant une fraction de capital de
frs 125000,-

TOTAL : 200 parts de 1250,- francs chacune correspondant au capital de
frs 250000,-

Article 8

Augmentation de capital _

Le capital social peut aussi, en vertu d'une décision extraordinaire de la collectivité des associés, être augmenté en une ou plusieurs fois, par la création de parts nouvelles attribuées en représentation d'apports en nature ou en numéraire ; mais les apporteurs ou souscripteurs, s'ils n'ont déjà la qualité d'associés, devront être agréés dans les conditions fixées ci-après, comme pour une cession de parts.

Les associés ne jouissent pas d'un droit préférentiel de souscription et les parts nouvelles sont émises au pair ou avec une prime suivant la décision de la collectivité des associés.

Les formes et délais de souscription sont fixés par la gérance.

Le capital peut aussi, en vertu d'une décision extraordinaire de ladite collectivité, être augmenté, en une ou plusieurs fois, par incorporation au capital de tout ou partie des bénéfices ou réserves, par voie d'élévation de la valeur nominale des parts existantes, ou création de parts nouvelles.

Article 9

Réduction du capital -

Le capital social peut aussi, en vertu d'une décision extraordinaire de la collectivité des associés, être réduit pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, notamment par voie de remboursement ou de rachat de parts, de réduction de leur montant ou de leur nombre, avec obligation, s'il y a lieu, de cession ou d'achat de parts anciennes pour permettre l'opération.

La réduction du capital ne peut, en aucun cas, porter atteinte à l'égalité des associés.

Article 10

Représentation des parts -

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables.

Les droits de chaque associé dans la société résultent seulement des présentes, des actes modificatifs ultérieurs et des cessions de parts régulièrement consenties, constatées et publiées.

Article 11

Mutation entre vifs des parts sociales -

Toute cession de parts sociales doit être constatée par un écrit. Elle est rendue opposable à la société et aux tiers dans les formes prévues par la loi.

Les parts ne peuvent être cédées entre associés et à toutes

N. Y
S. 4.

personnes, y compris conjoints, ascendants et descendants, qu'avec le consentement des associés donné par décision collective extraordinaire.

A l'effet d'obtenir ce consentement, l'associé qui projette de céder ses parts doit en faire la notification à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte extrajudiciaire, en indiquant les nom, prénoms, profession, nationalité et domicile du cessionnaire proposé et le nombre de parts à céder, et demander l'agrément de la cession.

Dans les quinze jours de la notification du projet de cession à la société, la gérance doit convoquer les associés en assemblée générale extraordinaire à l'effet de statuer sur la demande d'agrément.

La décision des associés n'est pas motivée et la gérance notifie dans les huit jours le résultat du vote de l'assemblée à l'associé vendeur, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la cession est agréée, elle doit être régularisée dans le mois de la notification de l'agrément ; à défaut de régularisation dans ce délai, le cédant est réputé avoir renoncé à la cession.

En cas de refus d'agrément de la cession, les associés peuvent se porter acquéreurs des parts du cédant ; en cas de pluralité d'offres, ils sont réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détenaient au jour de la notification du projet de cession.

Si aucun associé ne se porte acquéreur comme dans le cas où les offres d'achat ne portent pas sur la totalité des parts dont le projet de cession n'a pas été agréé, la société peut faire acquérir les parts par un tiers désigné à l'unanimité des associés autres que le cédant ou peut elle-même procéder au rachat des parts en vue de leur annulation.

Le nom du ou des acquéreurs proposés, associés ou tiers, ou l'offre d'achat par la société ainsi que le prix offert, sont notifiés au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. En cas de contestation sur le prix, celui-ci est fixé conformément aux dispositions de l'article 1843- 4 du Code Civil. Toutefois, le cédant peut finalement décider de conserver ses parts lors même que le prix adopté par les experts serait égal à celui moyennant lequel devait avoir lieu la cession projetée.

Si aucune offre d'achat n'est faite au cédant dans un délai de deux mois à compter du jour de la notification par lui faite à la société de

son projet de cession, l'agrément est réputé acquis à moins que les autres associés ne décident, dans le même délai, la dissolution anticipée de la société.

Dans ce dernier cas, le cédant peut rendre cette décision caduque en faisant connaître qu'il renonce à la cession dans le délai d'un mois à compter de ladite décision.

Les dispositions ci-dessus sont applicables à tous les cas de mutation entre vifs, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, alors même que la cession aurait lieu par voie de fusion ou d'apport ou encore à titre d'attribution en nature à la liquidation.

Elles s'appliquent également en cas de dissolution de communauté.

Article 12

Mutations par décès _

En cas de décès d'un associé, ses parts sont librement transmissibles à ses héritiers en ligne directe et conjoint survivant mais ne peuvent être transmises à toutes autres personnes qu'avec le consentement des associés donné par décision collective extraordinaire des associés.

Ces personnes sollicitent cet agrément de la manière prévue à l'article précédent.

A défaut d'agrément et conformément à l'article 1870-1 du Code Civil, les intéressés non agréés sont seulement créanciers de la société et n'ont droit qu'à la valeur des droits sociaux de leur auteur, déterminée dans les conditions fixées par l'article 1843-4 du Code Civil.

Article 13

Droits attachés aux parts sociales _

y
9.

Chaque part sociale donne droit, dans la propriété de l'actif social et dans la répartition des bénéfices, à une fraction proportionnelle au nombre des parts existantes.

Les droits et obligations attachés aux parts les suivent dans quelque main qu'elles passent. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions régulièrement prises par les associés.

Chaque part est indivisible à l'égard de la société. Les copropriétaires indivis sont tenus, pour l'exercice de leurs droits, de se faire représenter auprès de la société par un mandataire unique choisi parmi les indivisaires ou en dehors d'eux ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par justice un mandataire chargé de les représenter, lequel mandataire pourra ne pas être un associé.

Article 14

Contribution au passif social

Les associés répondent indéfiniment des dettes sociales à proportion de leur part dans le capital social à la date de l'exigibilité ou au jour de la cessation des paiements.

Toutefois, les créanciers de la société ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre les associés qu'après avoir préalablement et vainement poursuivi la personne morale.

Article 15

Nomination et durée des fonctions des gérants

La société est gérée ou administrée par un ou plusieurs gérants, associés ou non, désignés par décision collective extraordinaire des associés.

Les fonctions de tout gérant ont une durée non limitée, sauf

stipulation d'une durée limitée par la décision collective des associés qui le donne.

Elles cessent par son décès, sa déconfiture, sa faillite personnelle, sa mise en liquidation ou redressement judiciaire, sa démission ou sa révocation.

Le décès, le départ, la démission ou la révocation d'un gérant, associé ou non, n'entraînent pas la dissolution de la société. Si la société n'avait plus alors comme gérant que le gérant partant, un nouveau gérant est alors nommé par la collectivité des associés convoquée d'urgence par le gérant démissionnaire ou, à défaut, ainsi que dans les autres cas, par un mandataire de justice nommé à la requête de l'associé le plus diligent.

Si pour quelque cause que ce soit, la société se trouve dépourvue de gérant, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Grande Instance statuant sur requête la désignation d'un mandataire chargé de réunir les associés en vue de nommer un ou plusieurs gérants.

Article 16

Pouvoirs des gérants

Dans les rapports entre associés, le gérant peut accomplir tous les actes de gestion que demande l'intérêt de la société.

Dans les rapports avec les tiers, le gérant jouit des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société et faire ou autoriser tous les actes et opérations entrant dans l'objet social.

En cas de pluralité de gérants, chacun exerce séparément ces pouvoirs, sauf le droit de chacun d'eux de s'opposer à une opération avant qu'elle ne soit conclue. Mais l'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Le gérant peut, sous sa responsabilité personnelle, conférer toute délégation de pouvoirs mais seulement à un ou plusieurs associés.

Article 17

Rémunération des gérants _

En rémunération de leurs fonctions et en compensation de la responsabilité attachée à la gestion, les gérants ont éventuellement droit à un traitement fixe mensuel, indexé ou non, et éventuellement à une rémunération proportionnelle aux bénéfices.

Toutefois, les fonctions de gérant peuvent être gratuites si les gérants l'acceptent.

Les modalités de fixation et de versement de la rémunération sont arrêtées par la collectivité des associés statuant par décision de nature ordinaire.

Les gérants ont en tous cas droit au remboursement de leurs frais de mission, représentation et déplacements sur présentation de justifications.

Article 18

Décisions collectives _

La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui obligent les associés, mêmes absents, dissidents ou incapables.

Les décisions collectives des associés ont notamment pour objet d'approuver les comptes sociaux, d'autoriser les gérants pour des opérations excédant leurs pouvoirs, de nommer et révoquer les gérants, d'autoriser diverses transmissions de parts et de modifier les statuts.

Ces décisions résultent d'une assemblée générale. Elles peuvent aussi résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

L'assemblée est convoquée par la gérance au lieu du siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation. Tout associé non gérant peut, à tout moment, par lettre recommandée, demander à la gérance de provoquer une délibération des associés sur une question déterminée. Sauf si la question posée porte sur le retard de la gérance à remplir l'une de ses obligations, la demande est considérée comme

4.

satisfaite lorsque la gérance accepte que la question soit inscrite à l'ordre du jour de la plus prochaine assemblée. Si la gérance s'oppose à la demande ou garde le silence, l'associé demandeur peut, à l'expiration du délai d'un mois à dater de sa demande, solliciter du Président du Tribunal de Grande Instance statuant en la forme des référés, la désignation d'un mandataire chargé de provoquer la délibération des associés.

Pendant la période de liquidation, les assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

La convocation est faite par lettre recommandée adressée quinze jours au moins avant la réunion à chacun des associés. Cette lettre indique l'ordre du jour de l'assemblée de sorte que le contenu et la portée des questions qui y sont inscrites apparaissent clairement sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

Dès la convocation, le texte des résolutions proposées et tout document nécessaire à l'information des associés, sont tenus à leur disposition au siège social où ils peuvent en prendre connaissance ou copie. Ces documents peuvent leur être adressés sur demande, à leurs frais, par lettre recommandée, ceci sous réserve de l'envoi obligatoire prévu par l'article 23 ci-après.

L'assemblée est présidée par le gérant ou le doyen des gérants ou, s'ils ne sont pas associés, par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts.

Il ne peut être mis en délibération que les questions inscrites à l'ordre du jour, sauf si tous les associés sont présents.

La délibération est constatée par un procès-verbal contenant les mentions exigées par la loi, établi et signé par le ou les gérants et, le cas échéant, par le Président de séance. A défaut de feuille de présence, la signature de tous les associés présents figure sur ce procès-verbal.

Tout associé a droit de participer aux décisions quels que soient la nature et le nombre de ses parts, avec un nombre de voix égal au nombre de parts sociales qu'il possède.

Tout associé peut se faire représenter par son conjoint, associé ou non, sauf si ledit conjoint est le seul autre associé, ou par un autre associé justifiant de son pouvoir, sauf si les associés sont au nombre de deux.

Les procès-verbaux sont établis sur un registre coté et paraphé ou sur des feuilles mobiles également cotées et paraphées conformément à la loi.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés conformes par un seul gérant. Au cours de la liquidation, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

Article 19

Décisions collectives ordinaires

Sont qualifiées d'ordinaires les décisions des associés ne concernant ni les modifications statutaires, ni l'agrément de nouveaux associés, ni les autorisations de cession de parts, ni la nomination ou la révocation des gérants.

Chaque année, la gérance doit rendre compte de la gestion aux associés ainsi qu'il est dit à l'article 23 ci-après.

Les décisions collectives ordinaires doivent, pour être valables, être adoptées, à l'unanimité des parts sociales existantes. Si cette unanimité n'est pas atteinte par suite d'absence d'associés, les décisions sont, sur deuxième convocation, prises à la majorité des votes émis quelle que soit la proportion des parts sociales représentées.

Article 20

Décisions collectives extraordinaires

Sont qualifiées d'extraordinaires, les décisions des associés portant agrément de nouveaux associés, autorisation de cession de parts, nomination et révocation des gérants et modification des statuts.

Les décisions extraordinaires ne peuvent être valablement prises que si elles sont adoptées à l'unanimité des parts sociales existantes.

Article 21

Droit de communication des associés

Les associés ont le droit d'obtenir au moins une fois par an

communication des livres et des documents sociaux et de poser par écrit des questions sur la gestion sociale auxquelles il devra être répondu par écrit dans le délai d'un mois.

Tout associé peut, après toute modification statutaire, demander à la société la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande. La gérance doit annexer à ce document la liste mise à jour des associés ainsi que des gérants.

Lors de toute consultation des associés, chaque associé non gérant a droit d'obtenir communication des documents et informations nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause sur la gestion de la société. La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par la réglementation en vigueur.

Article 22

Exercice social _

L'exercice social commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de chaque année, le premier exercice se terminant le 31 décembre 1998.

Article 23

Comptes- Droit d'information des associés _

A la clôture de chaque exercice, il est dressé par les soins de la gérance un inventaire contenant l'indication de l'actif et du passif de la société et des comptes annuels.

La gérance doit, au moins une fois par an, rendre compte de sa gestion aux associés.

Cette reddition de comtes doit comporter un rapport écrit d'ensemble sur l'activité de la société au cours de l'année ou de l'exercice écoulé comportant l'indication des bénéfices réalisés ou prévisibles et des

pertes encourues ou prévues.

Ce rapport, ainsi que les documents ci-dessus, le texte des résolutions proposées et tous autres documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun d'eux par lettre simple, quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée. Ces mêmes documents sont, pendant ce délai, tenus à la disposition des associés au siège social où ils peuvent en prendre connaissance ou copie.

Les associés sont réunis dans les six mois de la clôture de l'exercice pour statuer sur les comptes de l'exercice et l'affectation des résultats.

Article 24

Affectation et répartition des bénéfices _

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices nets.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice diminué des pertes antérieures et augmenté des reports bénéficiaires.

Ce bénéfice est réparti entre tous les associés proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux. Toutefois, les associés peuvent, sur la proposition de la gérance, reporter à nouveau tout ou partie de la part leur revenant dans les bénéfices ou affecter tout ou partie de cette part à toutes réserves générales ou spéciales dont ils décident la création et déterminent l'emploi s'il y a lieu.

Les pertes, s'il en existe, et après imputation sur les bénéfices non répartis, sur les réserves puis sur le capital, sont supportées par les associés proportionnellement au nombre de parts leur appartenant.

Article 25

Dissolution _

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit, notamment sur décision collective extraordinaire des associés.

La réunion de toutes les parts en une même main n'emporte pas dissolution de la société.

A compter de la dissolution de la société, la mention "société en liquidation" ainsi que le nom du ou des liquidateurs, doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la publication de la clôture de celle-ci.

Article 26

Liquidation

Le liquidateur est désigné par la collectivité des associés statuant comme en matière extraordinaire ou à défaut par décision de justice à la demande de tout intéressé.

L'acte de nomination définit ses pouvoirs et sa rémunération.

Pendant la liquidation, les associés peuvent prendre des décisions ordinaires ou extraordinaires afférentes à la liquidation.

Une fois par an, le liquidateur rend compte de sa gestion aux associés sous forme d'un rapport écrit.

La décision de clôture de la liquidation est prise par les associés après approbation des comptes définitifs de la liquidation.

A défaut d'approbation ou de consultation des associés, il est statué sur les comptes et sur la clôture de la liquidation par décision de justice à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

Après paiement des dettes et remboursement du capital social, le partage de l'actif est effectué entre les associés dans les mêmes proportions que leur participation aux bénéfices. Les règles concernant le partage des successions y compris l'attribution préférentielle s'appliquent au partage entre associés.

Si la clôture de la liquidation n'est pas intervenue dans un délai de trois ans à compter de la dissolution, le ministère public ou tout intéressé peut saisir le tribunal qui fait procéder à la liquidation ou, si

celle-ci a été commencée, à son achèvement.

Il peut être nommé plusieurs liquidateurs si la collectivité des associés le juge utile.

Article 27

Contestations

Toutes les contestations qui pourront s'élever pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation, soit entre associés, le ou les gérants et la société, seront soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

Article 28

Immatriculation au registre du commerce et des sociétés-

Conformément à l'article 2 du décret n°78-704 du 3 juillet 1978, la société sera immatriculée au registre du commerce et des sociétés. Elle ne jouira de la personne morale qu'à dater de cette immatriculation.

A cet effet, tous pouvoirs sont donnés à Monsieur Nevzat YAVUZ pour accomplir toutes formalités de publicité, et actes prescrite par la loi et les règlements en vigueur.

Fait à Terville

L'AN MIL NEUF CENT QUATRE VINGT DIX
HUIT

LE PREMIER OCTOBRE

Les associés ont approuvé et signé les présents
statuts

Enregistré à la Recette Principale des Impôts
de Thionville, le 9 OCT, 1998

Bord. B 160 n° 13 extrait 518

Reçu droit fixe = 1500.

Visa pour 75 timbres à 19 = 1425.

H. MASSON
Inspecteur

Deux mille neuf cent vingt-cinq
Cinq francs —